

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **9 au 27 janvier 2023**, afin de permettre un aménagement cyclable, rue du Manège à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ ***Rue du Manège, entre la rue Saint-Michel et la rue François Spoerry***
 - stationnement interdit gênant côté impair (article R 417-10 du Code de la Route), sauf entreprise
 - circulation restreinte sur un couloir de 3,20 m, sur une voie matérialisée par K5C
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale
 - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux
- ♦ ***Rue du Manège***
 - interdiction de tourner à gauche dans la rue des Chantiers. Déviée par la rue du Manège, la rue des Corneilles, la rue Kléber, la rue des Jardiniers et la rue Saint-Fiacre
- ♦ ***Rue du Manège, entre la rue François Spoerry et la rue Saint-Michel***
 - rue barrée dans le sens rue François Spoerry vers la rue Saint-Michel, dans un sens
- ♦ ***Rue François Spoerry, entre la rue Saint-Sauveur et la rue du Manège***
 - rue barrée dans le sens rue du Manège vers la rue François Spoerry. Déviée par la rue Saint-Sauveur, la rue Saint-Michel et la rue du Manège
- ♦ ***Rue Saint-Fiacre, carrefour rue des Jardiniers***
 - neutralisation temporaire du sens interdit
 - circulation restreinte sur une voie de 3,50 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18
- ♦ ***Rue des Chantiers angle rue du Manège***
 - stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
 - circulation restreinte sur une voie de 3,50 m, alternée et régulée par panneaux B15/C18.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise TP SCHNEIDER chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

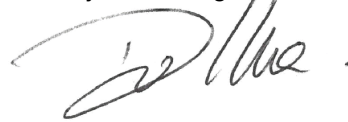
Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 22 décembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée.



Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.